



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-195

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-05-001 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0046 portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale de Monsieur le docteur Mohamad Waël YAFI (N° RPPS 10100594091), praticien hospitalier temps plein, au sein du service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO) (2 pages)

Page 3

R24-2020-08-10-003 - ARRETE N°2020-DOS-0047 portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale de Monsieur le Docteur Kamel REHAL (N° RPPS 10101063138), praticien hospitalier temps plein, au sein du service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO) (2 pages)

Page 6

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-05-001

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0046

portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercice
de l'activité libérale de Monsieur le docteur Mohamad
Waël YAFI (N° RPPS 10100594091), praticien hospitalier
temps plein, au sein du service de cardiologie du Centre
Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0046

**portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale de
Monsieur le docteur Mohamad Waël YAFI (N° RPPS 10100594091),
praticien hospitalier temps plein, au sein du service de cardiologie du
Centre Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-1 à L.6154-7 et R.6154-15 à R.6154-22 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 pris en application de l'article 138 de la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et instituant la Commission Régionale de l'Activité Libérale (CRAL) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2020-DM-33 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 mai 2020 modifiant la composition de la CRAL ;

Vu le contrat conclu le 11 octobre 2017 entre le CHRO et Monsieur le docteur YAFI, autorisant ce dernier à pratiquer une activité libérale au sein du service de cardiologie du CHRO ;

Vu les procès-verbaux de la Commissions de l'Activité Libérale du CHRO en date des 22 mars 2018, 07 juin 2018, 06 septembre 2018, 06 décembre 2018, 07 mars 2019 et 05 décembre 2019 ;

Vu le rapport de la mission de contrôle interne du CHRO sur les conditions de réalisation de l'activité libérale de Monsieur le docteur YAFI en date du 23 août 2019 ;

Considérant la notification faite le 20 mai 2020 au Docteur YAFI des décisions administratives provisoires envisagées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à son endroit ; qu'il est notamment informé de la saisine, pour avis, de la CRAL afin de procéder à la suspension de son autorisation d'exercice d'une activité libérale dans le service de cardiologie du CHRO pendant une année ; que cette saisine se fait au regard du rapport d'inspection et d'enquête administrative réalisées au sein de ce service par l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire et signé le 30 avril 2020 ainsi que du rapport rendu par le Groupe Athérome et Cardiologie Interventionnelle (GACI) de la Société Française de Cardiologie du 04 mars 2020 ;

Considérant les observations écrites apportées par Monsieur le docteur YAFI en date du 4 juin 2020 ;

Considérant la notification faite le 26 juin 2020 au Docteur YAFI des décisions administratives définitives prises par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à son endroit et confirmant les décisions administratives provisoires ;

Considérant le rapport de la CRAL rendu le 17 juillet 2020 et donnant un avis favorable à la suspension pendant une année de l'autorisation d'exercice d'une activité libérale accordée à Monsieur le docteur YAFI dans le service de cardiologie du CHRO, au regard de son manquement au dispositif réglementaire encadrant une activité libérale au sein d'un établissement public ;

Considérant que l'autorisation d'exercice de l'activité libérale au sein d'un établissement de santé public accordée à un praticien hospitalier doit être suspendue si sa pratique professionnelle ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein ;

Considérant, en l'espèce, que le manquement du Docteur YAFI au dispositif réglementaire encadrant une activité libérale au sein d'un établissement public, tel qu'il ressort du rapport d'inspection-enquête administrative susvisé, laisse apparaître qu'il dépasse largement le seuil de 20 % de la durée du service hospitalier hebdomadaire, étant à l'origine de revenus très atypiques en comparaison avec les revenus usuels des praticiens d'activité libérale et notamment dans sa spécialité ;

ARRÊTE

Article 1 : l'autorisation d'exercice d'une activité libérale accordée à Monsieur le docteur YAFI dans le service de cardiologie du CHRO est suspendue pour une durée d'une année.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au praticien concerné, ainsi qu'au directeur du CHRO, par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours hiérarchique, préalable obligatoire à tout recours contentieux, devant le ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6154-22 du code de la santé publique : Ministère des Solidarités et de la Santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 05 août 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-08-10-003

ARRETE N°2020-DOS-0047

portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercice
de l'activité libérale de Monsieur le Docteur Kamel
REHAL (N° RPPS 10101063138), praticien hospitalier
temps plein, au sein du service de cardiologie du Centre
Hospitalier Régional d'Orléans (CHRO)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2020-DOS-0047

**portant suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale de
Monsieur le Docteur Kamel REHAL (N° RPPS 10101063138), praticien hospitalier
temps plein, au sein du service de cardiologie du Centre Hospitalier Régional
d'Orléans (CHRO)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-1 à L.6154-7 et R.6154-15 à R.6154-22 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 pris en application de l'article 138 de la Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et instituant la Commission Régionale de l'Activité Libérale (CRAL) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2020-DM-33 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 mai 2020 modifiant la composition de la CRAL;

Vu le contrat conclu le 05 septembre 2019 entre le CHRO et Monsieur le Docteur REHAL, autorisant ce dernier à pratiquer une activité libérale au sein du service de cardiologie du CHRO ;

Considérant le procès-verbal de la Commission de l'Activité Libérale du CHRO en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant la notification faite le 20 mai 2020 au Docteur REHAL des décisions administratives provisoires envisagées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à son endroit ; qu'il est notamment informé de la saisine, pour avis, de la CRAL afin de procéder à la suspension de son autorisation d'exercice d'une activité libérale dans le service de cardiologie du CHRO pendant une année ; que cette saisine se fait au regard du rapport d'inspection et d'enquête administrative réalisées au sein de ce service par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et signé le 30 avril 2020 ainsi que du rapport rendu par le Groupe Athérome et Cardiologie Interventionnelle (GACI) de la Société Française de Cardiologie le 04 mars 2020 ;

Considérant les observations écrites apportées par Monsieur le Docteur REHAL en date du 4 juin 2020 ;

Considérant la notification faite le 26 juin 2020 au Docteur REHAL des décisions administratives définitives prises par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à son endroit et confirmant les décisions administratives provisoires ;

Considérant le rapport de la CRAL rendu le 17 juillet 2020 et formulant la recommandation d'avoir une identification précise des plages horaires dédiées à l'activité libérale du Docteur REHAL ;

Considérant, en l'espèce, le manquement du Docteur REHAL aux obligations qui lui incombent en qualité de coronarographe hospitalier, tel qu'il ressort du rapport d'inspection-enquête administrative susvisé, notamment un volume d'activité exponentiel ainsi qu'un recours inapproprié à des actes itératifs non pertinents susceptibles de mettre en danger la santé des patients ; qu'en particulier le volume d'actes effectué au titre de l'activité libérale devant être en proportion de celui effectué au titre de l'activité publique personnelle, l'activité libérale du Docteur REHAL ne peut être organisée tant que ce dernier ne respecte pas les bonnes pratiques et les recommandations médicales des sociétés savantes dans le cadre de son activité principale.

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'exercice d'une activité libérale accordée à Monsieur le docteur REHAL dans le service de cardiologie du CHRO est suspendue jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au praticien concerné, ainsi qu'au directeur du CHRO, par tout moyen permettant d'établir une date certaine.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours hiérarchique, préalable obligatoire à tout recours contentieux, devant le ministre chargé de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6154-22 du code de la santé publique : Ministère des Solidarités et de la Santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 10 août 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Laurent HABERT